

Statuts

du Centre de Formation d'Apprentis de l'Université de La Réunion (CFA-UR)

Département Interne de l'Université de La Réunion

PREAMBULE

VU le code de l'éducation, notamment l'article L 713-1-1° ;

VU le code du travail et notamment le titre III relatif aux centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage du livre II de la sixième partie (parties législative et réglementaire) modifié par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses propositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ainsi que ses décrets d'application concernant le secteur public ;

VU les statuts de l'Université de La Réunion ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du 09 Mars 2010 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 8 avril 2010 décidant de la création du C.F.A. de l'Université de La Réunion sous forme de département interne, en application de l'article L 713-1-1° du code de l'éducation ;

VU la convention quinquennale du 22 février 2011 passée entre l'Université de La Réunion et la Région Réunion, portant création et agrément régional du Centre de Formation d'Apprentis de l'Université de La Réunion.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le Centre de Formation d'Apprentis de l'Université de La Réunion (CFA-UR), créé par la convention quinquennale du 22 février 2011 conclue entre la Région Réunion et l'Université de La Réunion, est un département interne de l'Université de La Réunion, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 8 Avril 2010.

L'Université de La Réunion est l'organisme gestionnaire du CFA-UR.

Le fonctionnement du CFA-UR est régi par le code de l'éducation et par le code du travail.

Article 2

Le Centre de Formation d'Apprentis de l'Université de La Réunion a pour mission de :

- Promouvoir des actions de formation par apprentissage pour l'obtention de diplômes de l'enseignement supérieur à finalités professionnelles enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (article L. 335-6 code de l'éducation) en utilisant les ressources pédagogiques des composantes de l'Université de La Réunion.
- Élaborer des projets de formation par apprentissage conformément au Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, en garantir leur réalisation et en assurer le suivi dans le cadre des compétences de l'Université de La Réunion.
- Encourager la recherche pédagogique sur la formation alternée et contribuer à la formation et à l'information des intervenants, notamment des maîtres d'apprentissage.
- Prospecter les secteurs où peuvent apparaître une demande ou un besoin concernant la formation et jouer un rôle d'impulsion.
- Prospecter les entreprises et l'ensemble des partenaires en concertation avec les autres services de l'Université de La Réunion.
- Accompagner les apprenti(e)s en situation de rupture de contrat, dans leur démarche de recherche de nouveau contrat.
- Contribuer à l'insertion professionnelle des apprentis-diplômés.
- Assurer, en liaison avec les services compétents, l'information du public sur les possibilités et les réalisations de la Région Réunion et de l'Université de La Réunion, en matière de formation par apprentissage dans l'enseignement supérieur.

Article 3

Le CFA-UR assure la gestion administrative et financière de toutes les formations, agréées par la Région Réunion à l'apprentissage, qui se déroulent au sein des différentes composantes de l'Université de La Réunion.

Les composantes ont la responsabilité pédagogique et matérielle effective des formations par apprentissage qui s'y déroulent et chacune de ces formations, partiellement ou totalement en apprentissage, est gérée par un responsable de formation.

Le Responsable de formation est le correspondant principal du CFA-UR, il relaye auprès des composantes les dispositions relatives au bon déroulement de l'apprentissage au sein des formations.

Le CFA-UR s'engage, dans la limite des places conventionnées pour chacune de ses formations, à accepter l'inscription de tous les apprenti(e)s recrutés par les entreprises situées dans son aire géographique de recrutement conformément à la convention quinquennale conclue avec la Région Réunion.

TITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4

Le Centre de Formation d'Apprentis de l'Université de La Réunion est placé sous l'autorité d'un directeur, qui est lui-même assisté d'un responsable administratif et financier et d'un Conseil de Perfectionnement.

Il dispose d'un budget propre au sein de celui de l'Université de La Réunion, organisme gestionnaire et fait l'objet d'un service à comptabilité distincte.

CHAPITRE 1- Le Directeur

Article 5

Le directeur est nommé par le Président de l'Université de La Réunion, dans le respect des conditions prévues par les articles R 116.27 et R 116.29 du code du travail.

Il doit satisfaire aux conditions fixées à l'article L 6233-3 et aux articles R 6233-23 à R 6233-26 du code du travail.

Conformément à l'article R. 116-4, le directeur ne peut cumuler ses fonctions avec une activité professionnelle étrangère à la gestion du CFA-UR.

Le mandat de directeur du CFA-UR est de 5 ans renouvelable, en adéquation avec la convention quinquennale liant l'Université de La Réunion à la Région Réunion pour l'agrément du Centre de Formation d'Apprentis de l'Université de La Réunion.

Article 6

Le directeur dirige le CFA-UR. A ce titre il prend toutes dispositions, dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur du centre, afin d'assurer le bon fonctionnement du CFA-UR.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de perfectionnement.

Il prépare le budget et l'exécute et peut recevoir délégation du Président de l'Université de La Réunion, en qualité d'ordonnateur secondaire.

Il est responsable du fonctionnement pédagogique et administratif du CFA-UR. A ce titre, il dirige le personnel propre au CFA-UR et le personnel mis à la disposition du CFA-UR, soit à temps complet, soit à temps partiel ou au-delà de ses obligations de service.

Il rend compte devant le Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion, organisme gestionnaire, du fonctionnement du CFA-UR.

Il instruit les contrats et conventions soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion, puis à la signature du Président de l'Université de La Réunion.

Conformément à l'article L 712-7 du code de l'éducation, le directeur du CFA-UR est entendu par le Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion, lorsque ce dernier traite de questions concernant directement le CFA-UR.

Il est tenu de présenter un rapport d'activité préalablement approuvé par le Conseil de Perfectionnement, devant le Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion, au moins une fois par an ou à la demande de ce conseil. Ce rapport est ensuite transmis à la Région Réunion et au Recteur de l'Académie de La Réunion.

CHAPITRE 2- Le Conseil de Perfectionnement du CFA-UR

Article 7

Un Conseil de Perfectionnement est constitué auprès du directeur du CFA-UR et de l'Université de La Réunion, l'organisme gestionnaire.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par les articles R 6233-33 à R 6233-45 du code du travail.

Le Recteur de l'Académie de La Réunion, Chancelier des Universités et le Président du Conseil Régional de La Réunion sont saisis pour avis du projet de composition du Conseil de Perfectionnement et de ses éventuelles modifications, après avis du Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion.

Article 8

Outre le directeur du CFA-UR, le Conseil de Perfectionnement comprend :

▪ *12 membres ayant voix délibérative*

- Le Président de l'Université de La Réunion ou son représentant
- L'Agent Comptable de l'Université de La Réunion
- Des membres extérieurs au CFA-UR, représentatifs au plan national au sens de l'article L2121-1 du code du travail et désignés par leurs organisations:
 - 3 représentants des organisations professionnelles d'employeurs
 - 3 représentants des organisations professionnelles de salariés
- Deux représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement pédagogique en fonction au CFA-UR
- Un représentant élu des autres catégories du personnel affecté au CFA-UR
- Un représentant élu des apprentis

▪ *des membres ayant voix consultative*

- Un représentant du Conseil Régional de La Réunion désigné par cette collectivité
- Un représentant du Recteur de l'Académie de La Réunion, Chancelier des Universités
- Un représentant de la Chambre des Métiers de La Réunion désigné par cette chambre consulaire
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion désigné par cette chambre consulaire
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de La Réunion désigné par cette chambre consulaire
- Les directeurs des composantes de l'Université de La Réunion assurant des formations par apprentissage ou leurs responsables de formations.

Le Conseil de Perfectionnement peut faire appel pour participer à ses travaux, à titre consultatif et pour une durée limitée, à des personnes qualifiées en raison de leurs expériences pédagogiques et professionnelles.

Article 9

Les représentants des personnels d'enseignement et d'encadrement, des autres catégories de personnels et des apprentis sont élus au scrutin secret, par collège distinct et au suffrage direct.

Le scrutin retenu est un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

La durée du mandat des membres du Conseil de Perfectionnement est fixée à un an pour le représentant élu des apprentis et à trois ans pour les autres représentants élus ayant voix délibérative.

Toutefois, la qualité de membre étant liée à un statut, la perte de ce statut met fin au mandat avant la date normale d'échéance de ce mandat.

Article 10

Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Président de l'Université de La Réunion ou son représentant.

Le mandat de directeur est incompatible avec celui de Président du conseil de perfectionnement.

Le conseil de Perfectionnement se réunit:

- sur convocation du Président de l'Université de La Réunion, au moins 3 fois par année universitaire,
- et de droit, à la demande du Directeur du CFA-UR ou des 2/3 de ses membres en exercice ayant voix délibérative, dans les 15 jours qui suivent cette demande.

Il peut également être saisi sur demande de La Région Réunion, de toute question intéressant le CFA-UR.

Une copie des convocations avec l'ordre du jour est transmise à La Région Réunion et au Recteur de l'Académie de La Réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de l'Université, Président du Conseil de Perfectionnement, sur proposition du directeur et de droit à la demande du tiers des membres délibératifs en exercice.

En cas d'impossibilité ou d'empêchement à assister à une séance du Conseil de Perfectionnement, un membre ayant voix délibérative peut donner procuration à un autre membre siégeant à titre délibératif. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Les procurations doivent être écrites, datées, signées et se rapporter à une séance précise du Conseil de Perfectionnement.

Le Conseil de Perfectionnement ne délibère valablement, que si la majorité de ses membres à voix délibérative en exercice est présente ou représentée.

Les délibérations du Conseil de Perfectionnement sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les autres modalités de fonctionnement sont déterminées par le Règlement Intérieur du CFA-UR.

Le directeur du CFA-UR assure la transmission des procès-verbaux du Conseil de Perfectionnement au Président de l'Université de La Réunion, aux services instructeurs de la Région Réunion et au Recteur de l'Académie de La Réunion.

Article 11:

Le Conseil de Perfectionnement est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFA-UR. Lui sont notamment soumis à ce titre :

- les perspectives d'ouvertures et de fermetures des sections ;
- le projet de développement du centre ;
- les conditions générales d'admission des apprentis ;
- l'organisation et le déroulement de la formation ;
- les modalités des relations entre les entreprises et le CFA-UR ;
- le contenu des conventions régissant les relations du centre avec l'ensemble de ses partenaires, et notamment celles passées en application de l'article L6231-2 du Code du travail (convention avec une entreprise) ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- le règlement intérieur.

Le Conseil de Perfectionnement est informé :

- des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs du centre et du plan de formation de ces personnels ;
- de la situation financière du centre, des projets d'investissement et de l'utilisation de la taxe d'apprentissage ;
- des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres ;
- des résultats aux examens ;
- des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis, ainsi que des décisions de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Le Conseil de Perfectionnement suit l'application des dispositions arrêtées dans tous ces domaines et peut confier l'examen d'un ou plusieurs points particuliers à un groupe de travail désigné en son sein qui devra lui en rendre compte lors d'un conseil ultérieur.

CHAPITRE 3- Le Personnel

Article 12

Le personnel du CFA-UR est recruté par l'organisme gestionnaire, sur proposition du directeur du CFA-UR et est placé sous son autorité.

Le personnel administratif et technique du CFA-UR est constitué des personnels propres au CFA-UR et des personnels mis à disposition par les composantes de l'Université de La Réunion au CFA-UR à temps complet ou à temps partiel.

Les personnels enseignants sont sous l'autorité des directeurs de composantes assurant les formations en apprentissage habilitées par la Région Réunion.

Le recrutement et l'évaluation de ces personnels enseignants se fait au sein des composantes sous l'autorité des directeurs de composante.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13

L'organisation financière du CFA-UR est régie par la convention quinquennale conclue entre l'Université de La Réunion et la Région Réunion portant création et agrément du CFA-UR (IV article 16 à 20 de la convention).

Au sein du budget de l'Université de La Réunion, organisme gestionnaire, et par délibération du Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion en date du 30 septembre 2010, le CFA-UR est géré en service à comptabilité distincte (SACD) permettant de retracer l'intégralité des opérations réalisées en application de l'article R 6233-2 du code du travail.

Article 14

Le budget du CFA-UR constitue un élément du budget général de l'Université de la Réunion, en application de la réglementation financière et comptable applicable aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les recettes du CFA-UR sont constituées par :

- les versements de la taxe d'apprentissage (part quota obligatoire, part quota disponible et hors quota dirigé vers le CFA-UR) ;
- les contributions des employeurs à la formation de leurs apprentis ;
- les taxes parafiscales ;
- les contributions des organismes paritaires agréés ;
- la participation éventuelle de l'organisme gestionnaire ;
- les subventions et participations diverses ainsi que les produits financiers ;
- la subvention d'équilibre de la Région Réunion et des Fonds Sociaux Européens ;
- toute autre subvention, produit, prestation...

L'ensemble des ressources doit financer en priorité les charges de fonctionnement administratif et pédagogique du CFA-UR.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Des modifications des présents statuts peuvent être proposées soit à l'initiative du Président du Conseil de Perfectionnement ou du Directeur du CFA-UR, soit à la demande des deux tiers au moins des membres du Conseil ayant voix délibérative.

La proposition de modification doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de Perfectionnement avant d'être soumise pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion.

Statuts du CFA-UR

Amendés par la commission des statuts du 3 mai 2011

Approuvés par le Conseil d'administration de l'Université de La Réunion du 9 juin 2011.

Le Président de l'Université de La Réunion

Pour le Président
Le Vice-Président
du Conseil d'Administration

Pr Mohamed ROCHDI

Harry BOYER